

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1471239

Dénomination : S.A.R.L. A.M.C.

n° de gestion : 1992B01824

n° d'identification : 388 725 970

n° de dépôt : A2011/013101

Date du dépôt : 06/09/2011

Pièce : statuts mis à jour

SARL AMC

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 Euros

**Siège social : 8 impasse de l'Hers
East Park ZI des Violettes
31240 L'UNION
N° RCS TOULOUSE : B 388 725 970**

Les soussignés

- Monsieur ARTIGUES Michel

Né le 06 Septembre 1952 à Toulouse (Haute-Garonne), de nationalité française

Marié sous le régime de la communauté de biens

Demeurant à Lapeyrouse Fossat (31180), 11 chemin des Bouzigues

- Monsieur ARTIGUES Pierre

Né le 07 Juillet 1978 à Toulouse (Haute-Garonne), de nationalité française

Célibataire

Demeurant à Toulouse (31500), 54 boulevard de la Gare

Lesquels ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister.

STATUTS MIS A JOUR LE 30 JUIN 2011

Two handwritten signatures are present at the bottom right of the page. The first signature is a simple horizontal line with a small vertical tick at the end. The second signature is more complex, featuring a vertical line with a small loop and a horizontal stroke at the bottom.

Article 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée. Cette société est régie par les lois en vigueur, spécialement la loi 66-537 du 24 juillet 1966 et les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'Etranger :

- de procéder à toutes opérations commerciales et financières de travaux publics, de bâtiments, de démolition, de terrassement, de location, d'affrètement et de voies et réseaux divers, à titre principal et accessoire.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

- SARL AMC

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

- La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99 ans) à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
Pour mémoire, la date de création est le 1^{er} juillet 1992.
- L'année sociale commence le 01 juillet et finit le 30 juin.

Article 5 – SIEGE

Le siège de la société est fixé à L'UNION (31240) 8 impasse de l'Hers – ZI des Violettes – EAST PARK.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.


h


Article 6 – APPORTS

Pour mémoire à l'origine :

Monsieur ARTIGUES Michel, 255 parts	3 887,45 euros
Monsieur MAZZER Gaston, 95 parts	1 448,27 euros
Monsieur CASSAN Pierre, 150 parts	2 286,73 euros

Montant global des apports réalisés à la société
Sept mille six cent vingt deux euros et quarante cinq centimes 7 622,45 euros

En vertu d'une cession de parts en date du 31 mai 1997 Monsieur ARTIGUES Michel a cédé à Monsieur MAZZER Gaston 5 parts lui appartenant dans la société.

En vertu d'une cession de parts en date du 31 mai 1997 Monsieur CASSAN Pierre a cédé à Monsieur ARTIGUES Michel 150 parts lui appartenant dans la société.

En vertu d'une cession de parts en date du 14 août 2006 Monsieur MAZZER Gaston a cédé à Monsieur ARTIGUES Pierre 100 parts lui appartenant dans la société.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

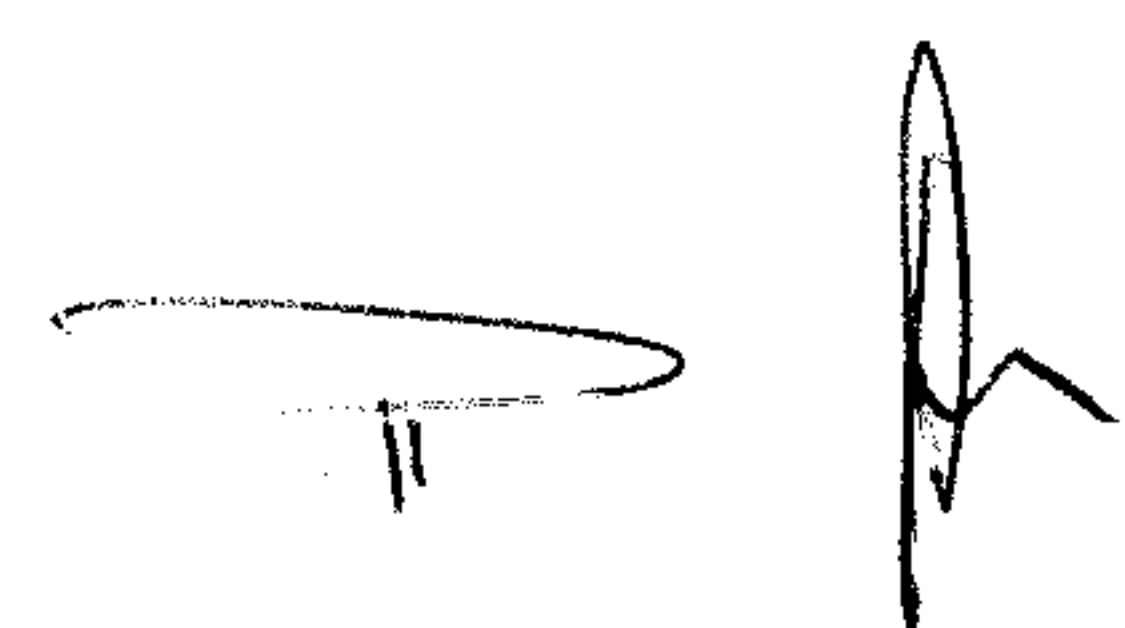
Le capital social, fourni au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7 622,45 Euros).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de QUINZE EUROS ET DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF CENTS (15,2449 euros) chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées, et qui sont attribuées aux associés en représentation de leurs apports, de la manière suivante :

à Monsieur Michel ARTIGUES, trois cent quatre-vingt-quinze parts sociales, ci	395 parts
à Monsieur Pierre ARTIGUES, cent parts sociales, ci	100 parts
à la société UNION DEVELOPPEMENT 31, cinq parts sociales, ci	5 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées à 100%.



Article 8 - DISPOSITION LEGALE

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 9 - COMPTE COURANT D'ASSOCIE

L'associé aura la faculté, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qu'il serait utile pour les besoins de la société.

Les conditions concernant le remboursement de ces sommes et les intérêts dont elles sont productrices, seront fixées par la gérance, et en accord avec les textes et les lois en vigueur.

Article 10 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, il sera institué, au profit des associés, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital intérieur.

En cas d'augmentation du capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux apports désigné par décision de justice ou à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.



Article 11 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que, dans le même délai, la société n'ait pas été transformée en société d'une autre forme.

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devra faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quelle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence, du montant des parts qu'ils possèdent.
Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé notamment par les articles 32,33 et 36 du décret du 23 mars 1967.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part comporte de plein droit l'adhésion des statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayant cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Article 13 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Article 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner en justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires. Les usufruitiers et nu-propriétaires devront, également, se faire représenter par l'un d'eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu -propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 15 - CESSIONS DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées à la société ou l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification par huissier de justice peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

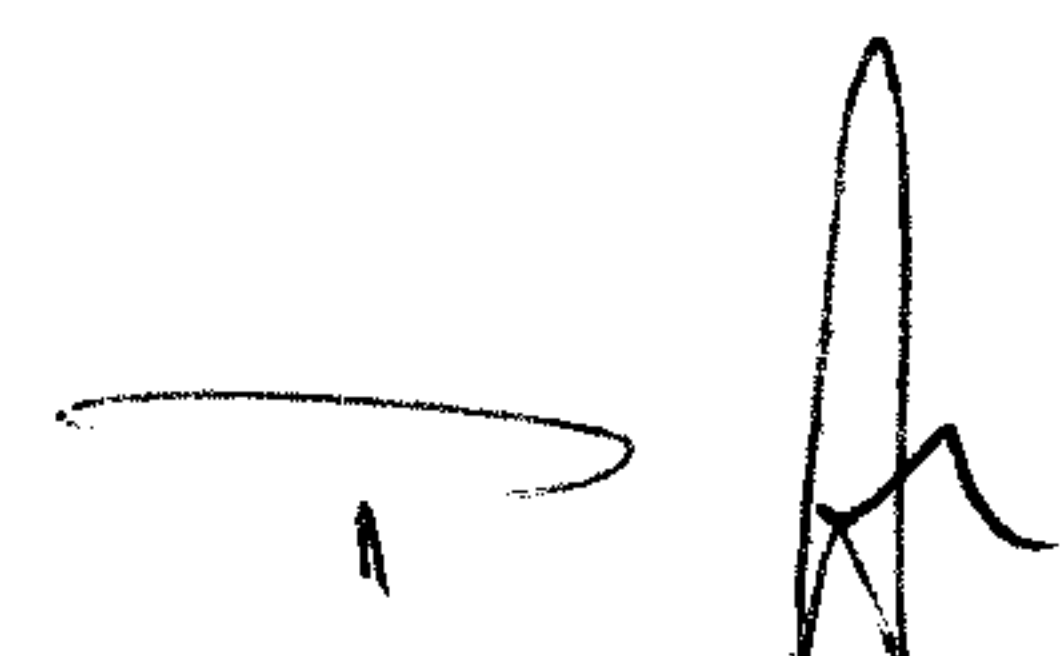
Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité, et, en outre le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au Registre du Commerce.

Les parts ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, ou entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du code civil.

A handwritten signature and a mark resembling a stylized 'A' or a checkmark are located in the bottom right corner of the page.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession alors même qu'elles auraient lieu par l'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

Article 16 - TRANSMISSION DES PARTS EN CAS DE DECES **OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE**

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la société à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de la communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

11



Article 17 - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, qui devient de plein droit, dès la survenance de cet événement et sans condition de délai, soumise au régime de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

Article 18 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

Article 19 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par le gérant Monsieur Michel ARTIGUES.

Vis-à-vis des tiers, les gérants peuvent faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'ils étaient gérant unique.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque d'un montant inférieur à 8 000 € (huit mille euros), vendre ou échanger les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie de ses biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition à un acte d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.



Article 20 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal à la demande de tout associé.

Article 21 - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacements, leur seront remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés par eux, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

Article 22 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, les associés peuvent dans un intérêt commun, charger, à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.



Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le Tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Article 23 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, passées par un gérant, (ou un associé dans les sociétés pluripersonnelles) avec la société ne sont soumises à aucune procédure de contrôle a posteriori.

Pour les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, un contrôle institué selon les modalités ci-dessous :

- les conventions passées directement ou par personne interposée entre l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée et un gérant non associé sont soumises au contrôle a posteriori de l'associé unique, sur rapport préalable du commissaire aux comptes.

- par exception, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions passées par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

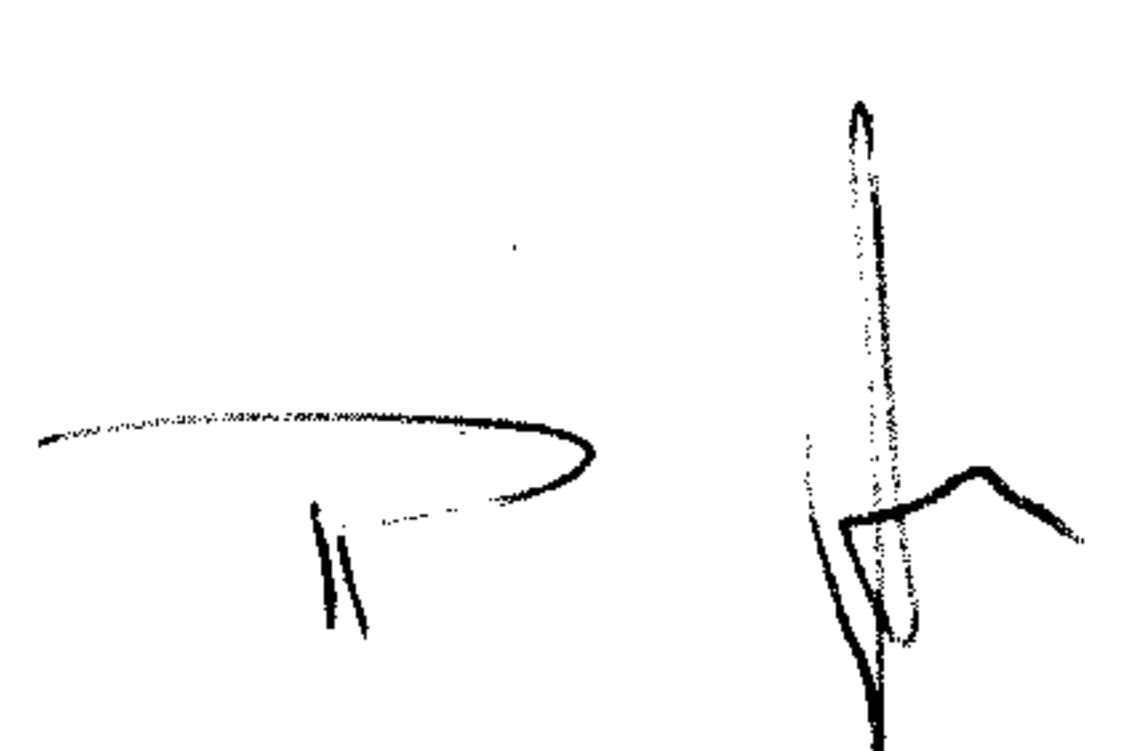
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers ; cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 24 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. Cette nomination est obligatoire lorsque deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, et nombre moyen des salariés, ont dépassé les limites fixées par le décret n°85295 du 1^{er} mars 1985. -
Pas de commissaire aux comptes -



Article 25 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent, également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

Article 26 - ASSEMBLEES

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre endroit, de la même ville (ou du même département), soit par un gérant, soit, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins, avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés rappelé sous l'article 12, une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

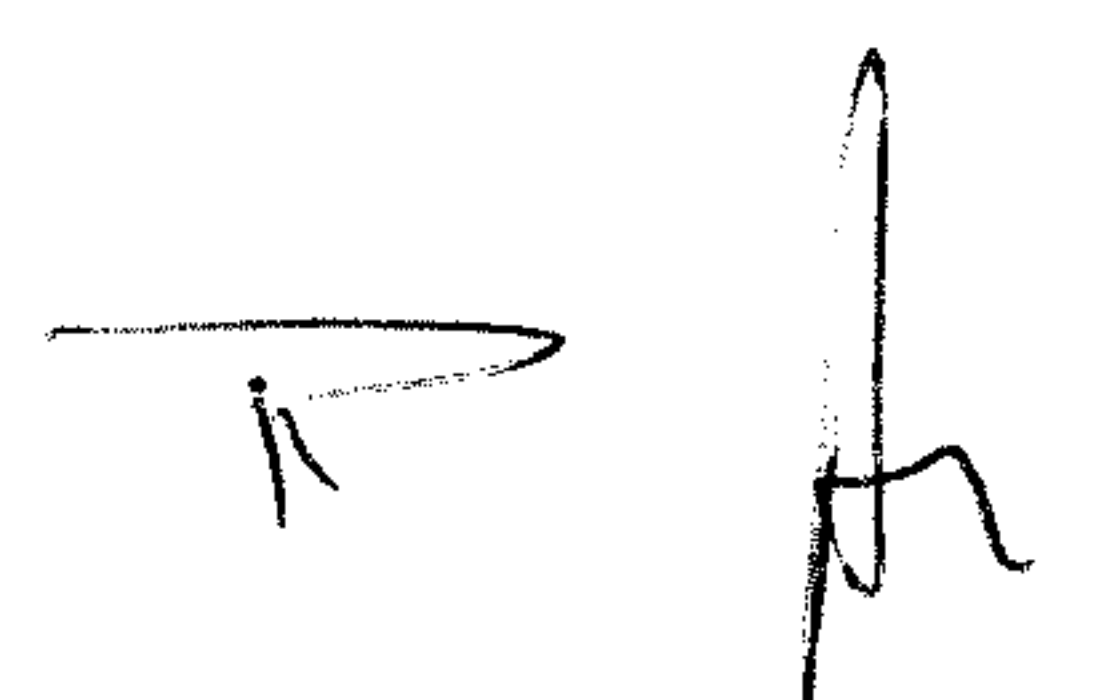
Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque associé participe au vote, soit par lui-même, soit par un mandataire de son choix. Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour, il peut, cependant, être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.



Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint du maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion des feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 27 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société) le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un «non», inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 23 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

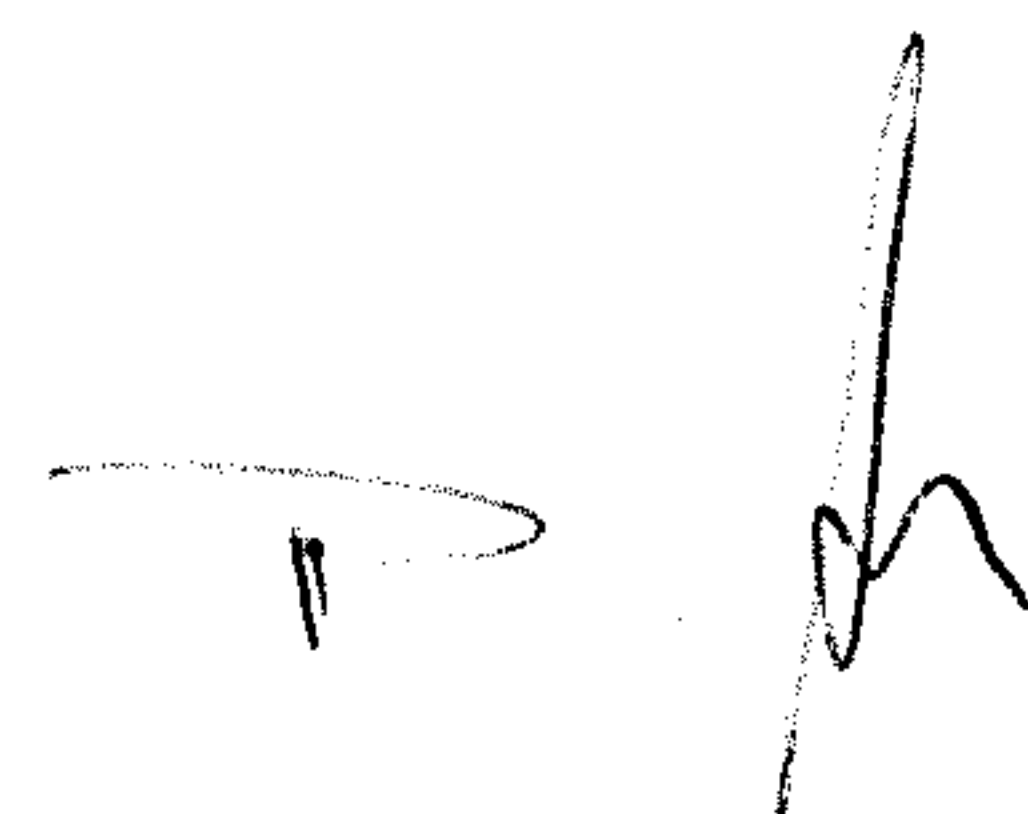
Article 28 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social, doit, obligatoirement, être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice ainsi que dans tous les autres cas prévus par la loi ou les statuts.

D'autre part, un ou plusieurs associés représentant au moins, soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital, peuvent toujours demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.



Article 29 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant, ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elles ont, notamment, pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice, et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants mêmes statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Article 30 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts sauf dans les cas où la loi et l'article 26 prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

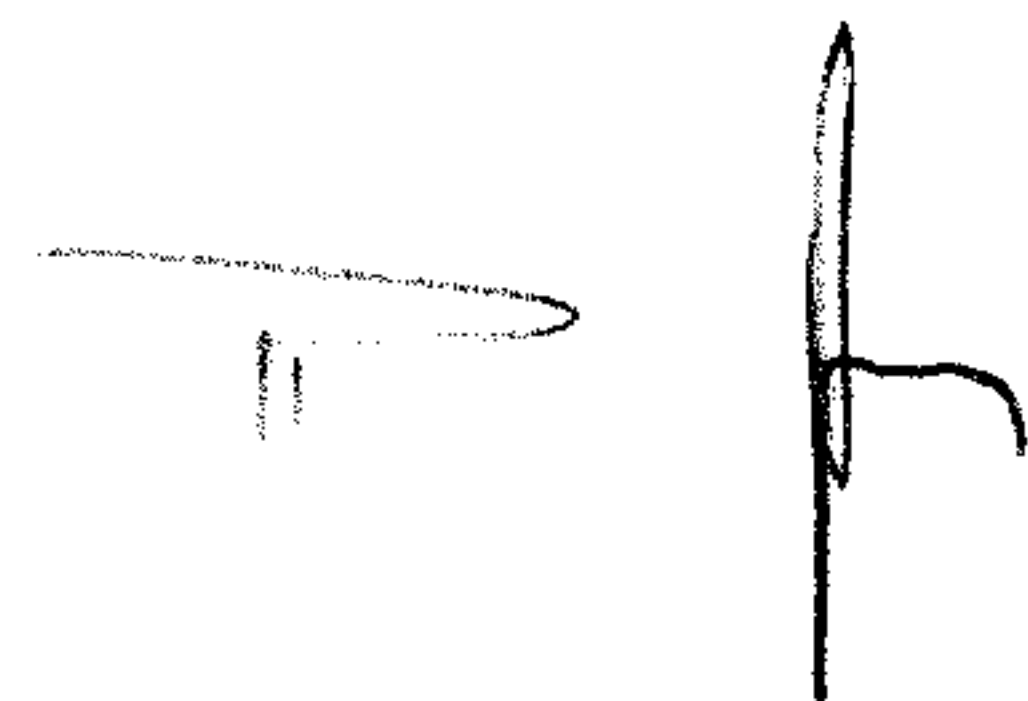
Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 29.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'obliger un associé à augmenter son engagement social, ou de transformer la société en société en nom collectif ou en société en commandite.

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 15.

- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.



Article 31 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit, également, établir un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, faisant état, notamment, de toute nouvelle prise de participation et rendant compte de l'activité des filiales.

Article 32 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport du gérant sur sa gestion, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Quarante cinq jours francs avant la réunion de cette assemblée, l'inventaire, les comptes annuels et le bilan, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe.

Le rapport du gérant sur sa gestion est tenu à leur disposition vingt jours francs au moins avant ladite réunion.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

Article 33 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.



Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il fait un prélèvement qui peut être supérieur, mais ne peut être inférieur à un vingtième, et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation du capital, et continuer jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou en partie à tous fonds de réserve ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements seront effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

Article 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

La prescription de cinq ans de l'article 2277 du code civil est applicable aux dividendes non réclamés.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Article 35 - DEPOTS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque associé peut, du consentement de la gérance, verser dans la caisse sociale des fonds dont la société peut avoir besoin.

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées entre les associés prêteurs et la gérance et en accord avec les textes et les lois en vigueur.

Article 36 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra, également, se transformer en société civile.

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts du capital social, la majorité simple en capital est même suffisante si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

Article 37 - FUSION - SCISSION

La société pourra avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des associés prise normalement à la majorité des trois quarts en capital, sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un commun accord entre tous les associés, auquel cas l'unanimité sera requise, ainsi que pour une augmentation des engagements des associés.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Article 38 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société. La même obligation incombe au commissaire aux comptes s'il en existe un et si le gérant est défaillant.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital devra être réduit d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la connotation des pertes est intervenue.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrit au Registre du Commerce.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause (arrivée de son terme, nombre d'associés devenu supérieur à cinquante, cessation de l'objet social, capital réduit au-dessous de 8000 euros, personne physique associée unique de plus d'une société à responsabilité limitée ou société à responsabilité limitée ayant pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne), et le mode de constatation (décision des associés ou de l'associé unique, ou du Tribunal).

Cependant cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966.



Article 40 - CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

Article 41 - REPRISE DES ENGAGEMENTS

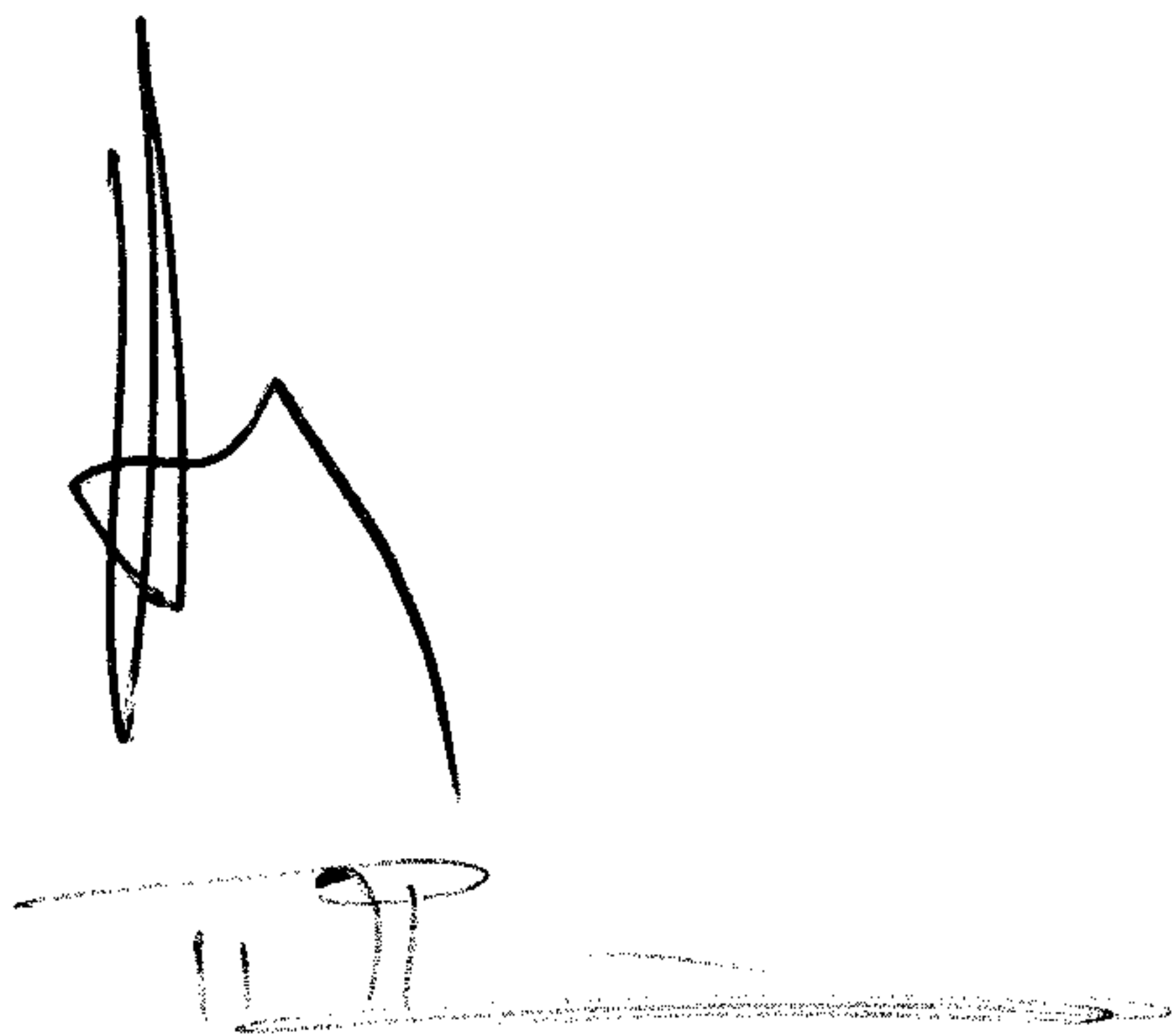
Les associés approuvent les engagements pris antérieurement à la constitution de la société.

En particulier les frais de constitution.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour effectuer tous dépôts et formalités et pourraient être requis en vertu d'une disposition légale.

Fait à L'Union
Le 30 Juin 2011

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line and a large loop, is positioned above a horizontal line. Below the horizontal line, there is a faint, rectangular stamp or seal.